

Arrêt

n° 246 762 du 23 décembre 2020
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANWELDE
Rue Eugène Smits 28-30
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 août 2020, X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pris le 7 mai 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 septembre 2020 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 17 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. La requérante séjourne en Belgique régulièrement depuis 2014.
2. Le 28 mars 2018, elle est autorisée au séjour en tant qu'étudiante. Il lui est remis un titre de séjour valable jusqu'au 31 octobre 2018. Ce titre de séjour est renouvelé jusqu'au 31 octobre 2019.
3. Durant l'année 2019-2020, elle réoriente ses études et entame un bachelier en sciences politiques à l'Université Libre de Bruxelles (ci-après : l'ULB).
4. Le 30 septembre 2019, elle sollicite la prorogation de son séjour étudiant.

5. Le 13 janvier 2020, la partie défenderesse sollicite l'avis académique de l'ULB.

6. Le 16 avril 2020, la partie défenderesse informe la requérante qu'elle envisage de mettre fin à son autorisation de séjour ou de la lui retirer, en application de l'article 61, §1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 103.2, §1^{er}, 1° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, et l'invite à lui communiquer les informations qu'elle juge importantes et susceptibles de modifier ce projet. La requérante y répond le 17 avril 2020.

7. Le 20 avril 2020, la partie défenderesse sollicite à nouveau l'avis pédagogique de l'ULB et lui pose certaines questions.

8. Le 21 avril 2020, l'ULB transmet à la partie défenderesse son avis pédagogique.

9. Le 7 mai 2020, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante. Il s'agit de la décision attaquée, qui est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Article 61 § 1^{er}, 1° de la loi du 15.12.1980 : Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études : s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats

Article 103.2 § 1^{er} de l'Arrêté royal du 08.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger qui, sur base de l'article 58 de la loi, est autorisé à séjourner sur le territoire en qualité d'étudiant qui prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats, dans les cas suivants : 1° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier et elle n'a pas obtenu au moins 45 crédits à l'issue de ses deux premières années d'études

§ 2 Pour l'application du paragraphe 1^{er}, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement : 1° des crédits obtenus dans la formation actuelle; 2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle ».

L'intéressée a successivement validé 5 et zéro crédits au terme des années 2017-2018 et 2018-2019 dans un bachelier de sciences économiques alors que l'article 103.2 §1^{er} suggère de valider au moins 45 crédits après deux années académiques. Elle s'est ensuite réorientée vers un bachelier en sciences politiques et n'a pas bénéficié d'une dispense découlant de la réussite de ses 5 crédits en sciences économiques.

Dans son avis académique sollicité par l'Office des étrangers en application de l'article 61, l'ULB fait observer que « les résultats obtenus semblent indiquer que le choix de la réorientation est judicieux ». L'ULB et l'intéressée restant en défaut de communiquer lesdits résultats et le maximum de 60 crédits ne permettant pas d'approcher le seuil de 90 crédits suggéré par l'article 103.2 au terme de 3 années d'études, l'avis académique n'est pas de nature à inverser la présente décision ».

II. Objet du recours

10. La requérante demande au Conseil de suspendre et d'annuler la décision attaquée.

III. Moyen

III.1. Thèse de la partie requérante

11. La requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 61, 62 et 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; (...) de l'article 103.2 de l'A.R. du 08.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs ; de l'article 21, §7 de la Directive 2016/801 du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) ; (...) de l'article 8 de la CEDH ».

12. Dans une première branche, après diverses considérations théoriques, la requérante soutient en substance que la partie défenderesse « ne pouvait (...) se contenter de constater que les critères contenus à l'article 103.2 de l'A.R. du 08.10.1981 étaient réunis pour justifier l'adoption de la décision entreprise, mais elle devait tenir compte de l'ensemble des circonstances de la cause, en ce compris les explications fournies par la requérante dans son courriel du 17.04.2020 relatives à sa réorientation et, surtout, l'avis des autorités académiques du 21.04.2020 (avis que l'article 61, §1^{er}, al.3 impose à la partie [défenderesse] de recueillir), aux termes duquel, le Vice-recteur aux affaires étudiantes considère que, au vu des résultats probants obtenus à la session de janvier 2020, le choix de réorientation opéré par la requérante pour l'année 2019-2020 s'est avéré "judicieux" » .

13. Dans une deuxième branche, la requérante revient sur l'avis académique de l'ULB du 21 avril 2020, lequel « confirme le caractère judicieux de la réorientation opérée par [elle], pour l'année 2019-2020 (elle s'est inscrite en Bachelier en sciences politiques) au vu notamment des résultats de la session de janvier 2020 ; il est également mentionné que tant dans le cadre du cursus actuellement poursuivi que du précédent, tous les examens ont été présentés ». Elle soutient que « l'article 61 de la loi du 15.12.1980 ne réduit pas [l'avis des autorités de l'établissement où l'étudiant est inscrit] à un simple relevé des crédits acquis en vue de vérifier la réunion du critère numérique contenu à l'article 103.2, §1^{er} de l'A.R. du 08.10.1981 et la partie [défenderesse] et la partie défenderesse ne pouvait estimer ne pas devoir tenir compte du contenu de l'avis rendu le 21.04.2020 par le Vice-recteur aux affaires étudiantes de l'ULB ». Elle en conclut que la décision attaquée n'est pas valablement motivée et se prévaut d'une violation de l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980.

14. Dans une troisième branche, la requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des éléments qu'elle avait fait valoir dans le cadre de son droit de réponse, « notamment quant aux raisons de son double échec en sciences économiques (lié notamment à une nécessaire adaptation au système d'enseignement belge venant du système français) et quant à sa réorientation vers un cursus (les sciences politiques) dans lequel elle pouvait à présent s'épanouir pleinement », ce dernier élément, étant à son estime, confirmé par l'avis académique de l'ULB. Selon la requérante, le fait que le détail des résultats obtenus lors de sa session de janvier 2020 n'a pas été communiqué ne peut, à lui seul, justifier l'absence de prise en considération des éléments qu'elle a invoqués. La requérante en conclut que la décision entreprise n'est pas valablement motivée.

15. Dans une quatrième branche, la requérante relève que l'acte attaqué ne mentionne pas la longueur de son séjour en Belgique (près de 6 ans) ni des éléments de sa vie privée, alors que, selon elle, ces éléments devaient être pris en compte suivant les articles 21, § 7, de la Directive 2016/801 et 8 de la CEDH. L'article 74/21 de la loi du 15 décembre 1980 devant, à son estime, s'appliquer « à tout étranger auquel il est mis fin à l'autorisation de séjour ».

III.2. Appréciation

A. Quant à la première branche

16. L'article 61, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit :

« § 1er. Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études :

1° s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats;

2° s'il exerce une activité lucrative entravant manifestement la poursuite normale de ses études;

3° s'il ne se présente pas aux examens sans motif valable.

Pour juger du caractère excessif, compte tenu des résultats, de la durée des études, le Ministre ou son délégué doit recueillir l'avis des autorités de l'établissement où l'étudiant est inscrit et de l'établissement où il était inscrit l'année académique ou scolaire précédente.

Pour rendre son avis, l'établissement doit tenir compte des études entreprises et des résultats obtenus dans d'autres établissements. Ces informations seront communiquées à l'établissement par le Ministre ou son délégué.

Cet avis doit être transmis dans les deux mois suivant la demande qui en est faite. Il est adressé au Ministre ou son délégué, par lettre recommandée à la poste, à défaut de quoi la preuve du respect du délai susmentionné peut être apportée par toutes voies de droit. A l'expiration du délai fixé, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire sans devoir attendre l'avis.

Le Roi détermine les conditions dans lesquelles l'alinéa 1er, 1°, peut être appliqué ».

17. Il découle de cette disposition que le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à un étranger lorsqu'il se trouve dans l'une des situations visées à l'alinéa 1^{er}. Cette disposition prévoit, en outre, dans son dernier alinéa, que le Roi détermine les conditions dans lesquelles l'alinéa 1^{er}, 1°, peut être appliqué. Autrement dit, il appartient au Roi de déterminer les conditions dans lesquelles il peut être décidé qu'un étudiant étranger prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats.

18. Tel est l'objet de l'article 103.2, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cet article dispose notamment comme suit :

« § 1er. Sans préjudice de l'article 61, § 1er, alinéas 2, 3 et 4, de la loi, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger qui, sur base de l'article 58 de la loi, est autorisé à séjourner sur le territoire en qualité d'étudiant qui prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats, dans les cas suivants :

1° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 45 crédits à l'issue de ses deux premières années d'études ;

2° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 90 crédits à l'issue de sa troisième année d'études ;

3° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 135 crédits à l'issue de sa quatrième année d'études ;

[...] ».

19. Il n'est pas contesté, en l'espèce, que la requérante n'a pas validé au moins 45 crédits à l'issue de sa deuxième année d'études. Ce constat ne suffit toutefois pas à conclure au caractère excessif de la prolongation des études. L'article 61, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 impose, en outre, au Ministre de recueillir l'avis des autorités de l'établissement où l'étudiant est inscrit et de l'établissement où il était inscrit l'année académique ou scolaire précédente. En l'occurrence, il s'agit du même établissement. Il ressort du dossier administratif et de la motivation de la décision attaquée que cet avis a été recueilli, ce que ne conteste pas non plus la requérante. Celle-ci reproche toutefois à la partie défenderesse d'avoir fondé la décision attaquée sur le seul « constat de non-acquisition du nombre de crédits » visé à l'article 103.2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sans tenir compte de l'ensemble des circonstances de la cause.

20. La motivation de la décision attaquée fait clairement apparaître que la requérante se trouve dans l'une des situations visées à l'article 61, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la prolongation excessive de ses études compte tenu des résultats. Elle indique également de manière précise laquelle des hypothèses énumérées à l'article 103.2, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité, se vérifie en l'espèce. Contrairement à ce que soutient la requérante, la partie défenderesse ne s'est pas contentée de constater que le nombre de crédits visés par cet article n'était pas atteint, mais elle a bien pris en compte les éléments pertinents de la cause qui se rapportent à la prolongation de manière excessive des études au regard des résultats obtenus, à savoir, le nombre de crédits validés à l'issue de la deuxième année d'études de la requérante, sa réorientation vers un bachelier en sciences politiques, l'absence de dispense découlant des crédits obtenus dans ses études précédentes et l'avis académique de l'ULB dont elle cite un extrait. Elle a, en outre, évalué la possibilité pour la requérante d'approcher le seuil de 90 crédits qu'elle devait valider à l'issue de sa troisième année d'études, conformément à l'article 103.2, §1^{er}, 2°, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. La circonstance que la partie défenderesse ne répond pas dans sa décision à des considérations étrangères aux dispositions réglementaires appliquées ne modifie pas ce constat. Cette motivation est conforme au contenu du dossier administratif et permet à la requérante de comprendre pourquoi, nonobstant l'avis favorable de l'ULB, la partie défenderesse considère néanmoins qu'elle prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats.

21. La motivation de la décision attaquée est suffisante et adéquate.

22. Il n'appartient pour le surplus pas au Conseil de substituer sa propre appréciation à celle de la partie défenderesse quant à l'opportunité de la décision de mettre fin au séjour de la requérante.

23. Le moyen n'est pas fondé en sa première branche.

B. Quant à la deuxième branche

24. Le dossier administratif contient une note de synthèse adressée à la ministre, qui mentionne notamment ce qui suit :

« Avis académique : - Le 21.04.2020, l'ULB nous informe qu'après avoir présenté en 2017- 2018 son diplôme d'études secondaires et son équivalence de la Communauté de la Fédération Wallonie-Bruxelles, l'intéressée a entamé son parcours en bachelier en sciences économiques lors des toutes les sessions d'examens ont été présentées. Pour 2019-2020, elle s'est réorientée vers le bachelier sciences-politiques, ce choix semble judicieux (aucune preuve fournie par l'ULB ou par l'intéressée alors que les épreuves de janvier sont terminées depuis 3 mois) ».

Il en découle que la partie défenderesse a bien pris en considération l'ensemble du contenu de l'avis académique. Le moyen manque donc en fait en ce qu'il est pris de l'absence de prise en compte du contenu de l'avis académique.

25. Il ressort également de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en compte cet avis académique. Elle a cependant pu constater sans commettre d'erreur d'appréciation que « l'ULB et l'intéressée [restaient] en défaut de communiquer lesdits résultats », expliquant de manière implicite mais certaine qu'elle ne dispose pas d'information suffisante pour conclure que les résultats justifient la prolongation des études. En précisant que « le maximum de 60 crédits ne [permet] pas d'approcher le seuil de 90 crédits suggéré par l'article 103.2 au terme de 3 années d'études », elle constate qu'en toute hypothèse, les résultats de la requérante ne permettraient pas d'obtenir 90 crédits au terme de ses trois années d'études. Cette motivation permet à la requérante de comprendre pourquoi la partie défenderesse considère que l'avis académique de l'établissement d'enseignement n'est pas de nature à inverser la décision de mettre fin à son séjour en qualité d'étudiante.

26. Le moyen est non fondé en sa deuxième branche.

C. Quant à la troisième branche

27. La critique selon laquelle la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte les éléments qu'elle a fait valoir dans le cadre de son droit d'être entendue manque en fait. Il découle du dossier administratif et notamment de la note de synthèse adressée à la ministre, que la partie défenderesse les a bien pris en compte. Il est notamment indiqué ce qui suit dans cette note :

« Droit d'être entendue : l'intéressée justifie ses échecs par des difficultés d'adaptation au système scolaire belge, d'intégration et d'adaptation à la vie sans sa famille en Belgique. Ces arguments ne permettent pas de déroger à l'article 103.2 mais confirment le faible potentiel de l'étudiante (zéro crédit utile en 2 ans) ».

28. Contrairement à ce que semble croire la requérante, la partie défenderesse n'était pas tenue de motiver sa décision au regard des raisons du double échec de ses études en sciences économiques ni au regard des difficultés qu'elle a invoquées dans le cadre de son droit d'être entendue. De telles considérations sont, en effet, étrangères aux conditions mises à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire par l'article 61, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et par l'article 103.2, §1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

29. Le moyen est non fondé dans sa troisième branche.

D. Quant à la quatrième branche

30. La note de synthèse contenue dans le dossier administratif indique clairement que la partie défenderesse a procédé à un examen du droit au respect de la vie privée et familiale consacré à l'article 8 de la CEDH. Elle a estimé ce qui suit :

« l'intéressée affirme ne pas compter de membre de sa famille en Belgique et ne mentionne pas l'existence d'obstacles(s) insurmontable(s) empêchant ou rendant particulièrement difficile la poursuite d'une vie privée ailleurs que sur le territoire belge. Par conséquent, la présente décision ne viole pas l'article 8 de la CEDH. ».

Il en découle que l'absence alléguée de prise en compte de la vie privée et familiale de la requérante manque en fait.

31. Dans sa requête, la requérante n'expose pas non plus en quoi la décision attaquée entraînerait une ingérence disproportionnée dans sa vie privée. Ni la simple mention de la durée de son séjour en Belgique ni l'affirmation, non étayée, d'« éléments de vie privée qu'elle y a nécessairement développés » ne permettent de comprendre en quoi concrètement consiste cette vie privée, ni encore moins en quoi il y serait porté atteinte. Elle ne démontre pas davantage que la décision attaquée n'aurait pas tenu compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce ou n'aurait pas respecté le principe de proportionnalité comme le prévoit l'article 21, § 7, de la Directive 2016/801.

32. Au demeurant, la décision attaquée n'est pas prise sur la base de l'article 74/21 de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit que le ministre ou son délégué peut refuser l'autorisation ou l'admission au séjour demandée en application de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, 5°, 6° ou 7°, de l'article 10bis, ou de l'article 57/34, si la personne que l'étranger rejoint a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'octroi de l'autorisation de séjour ou à la reconnaissance de l'admission au séjour. La requérante ne relève manifestement pas du champ d'application de cet article et le Conseil n'aperçoit pas comment la décision attaquée aurait pu le violer.

33. Enfin, la seule circonstance que la requérante séjourne en Belgique depuis six ans ne fait naître dans son chef aucun droit au séjour et ne suffit pas non plus à établir que son éloignement serait disproportionné ou porterait atteinte à son droit à la vie privée.

34. Dans la mesure où il est recevable, le moyen est non fondé en sa quatrième branche.

IV. Débats succincts

35. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers.

36. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

V. Dépens

37. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille vingt par :

M. S. BODART,

premier président,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART